

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Pain et viande	6,582,790 »	12,754,384 »
Art. 25. Fourrages en nature	4,029,194 »	
Art. 26. Casernement des hommes	769,430 »	
Art. 27. Renouvellement de la buffleterier et du harnachement.	105,000 »	
Art. 28. Transports généraux	100,000 »	
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde	170,000 »	
Art. 30. Remonte.	997,980 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 31. Traitements divers et honoraires	120,000 »	270,000 »
Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation.	150,000 »	
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 33. Pensions et secours	247,800 »	247,800 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget	23,085 »	23,085 »
Total du budget du ministère de la guerre	fr.	46,801,152 50

610. — 23 DÉCEMBRE 1892. — Loi
fixant le contingent de l'armée pour l'exercice
1893 (1). (Monit. du 24 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le
pied de paix, pour 1893, est fixé à cent
mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de
milice, pour 1893, est fixé à treize mille trois
cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans
les deux premiers paragraphes de l'article 4

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 17 novembre, p. 56. —
Rapport, p. 57.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 29 novembre, p. 136-137.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance
du 19 décembre, p. 62. — Discussion et adoption.
Séance du 20 décembre, p. 63-64.

de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au
31 décembre 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. PONTUS.

611. — 24 DÉCEMBRE 1892. — Arrêté
ministériel approuvant le XIII^e supplément
au fascicule 1^{er} du tarif intérieur de l'État.
(Monit. du 25 décembre 1892.)

Le ministre des chemins de fer, postes et
télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM,

Vu..., etc.;

Arrêté :

Art. 1^{er}. Les prix et conditions générales et spé-
ciales de transport, applicables aux expéditions de
produits explosifs par chemin de fer et figurant dans
les II^e, IV^e et IX^e suppléments au fascicule 1^{er} du
tarif intérieur de l'État du 1^{er} septembre 1891, sont
annulés et remplacés par les prix et conditions tels
qu'ils sont prévus dans le supplément annexé au
présent arrêté.

Art. 2. Ce supplément entrera en vigueur le
10 janvier 1893.